

« Coopérative Alimentaire Belge des Artisans Solidaires »
en abrégé « **CABAS** »
Société Coopérative
A 1030 Schaerbeek, Rue Joseph Coosemans 122
Statuts au 8 mai 2020

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 - Dénomination

1.1 La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

1.2 Elle est dénommée « **Coopérative Alimentaire Belge des Artisans Solidaires** », en abrégé « **CABAS** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

1.3 Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2 - Siège

2.1 Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

2.3 La Société peut établir ou supprimer, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

3.1 La Société poursuit la finalité coopérative suivante :

Contribuer au développement d'une filière courte de production et distribution alimentaire, respectueuse des personnes et de l'environnement dans le but de:

- Structurer l'offre en produits bio locaux en rassemblant des activités souhaitant travailler dans un cadre de mutualisation et de coopération.

- Soutenir la création et le développement d'activités dans le domaine de l'alimentation bio, locale avec une distribution en circuits courts.

- Créer des filières intégrées au sein de l'entreprise partagée en travaillant en concertation afin de tendre vers un prix juste pour l'ensemble des acteurs.

- Offrir un cadre sécurisé et des conditions de travail de qualité aux entrepreneurs souhaitant développer leur activité au sein de l'entreprise partagée.

- Permettre au plus grand nombre d'avoir accès à des produits bio locaux en circuits courts.

- Conscientiser à une alimentation saine, locale, artisanale et saisonnière.

b) But et objet

3.2 Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société et de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3.3 Dans ce contexte, la coopérative a pour but de développer une entreprise partagée de production et distribution de produits alimentaires de qualité, locaux. Sans que cette liste soit exhaustive, elle réalisera notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- La production, l'achat, le stockage, la transformation, le conditionnement, le transport, la vente, la prospection, la promotion de produits alimentaires de qualité, produits de manière éthique en circuits courts;

- L'accès à des moyens de production mutualisés et la mise en commun de ressources humaines ;

- L'accès à une logistique et des services de commercialisation ;

- L'accès à des services comptables et administratifs;

- L'accès à des outils de production et de vente partagée ;

- Un service de communication et la gestion d'une marque commune ;

- L'accès à un statut d'entrepreneur salarié ;

- Un accompagnement à l'étude, au lancement et au développement des activités des entrepreneurs ;

- L'organisation de formations, d'animations, d'activités de sensibilisation, de journées portes-ouvertes et autres évènements.

3.4 Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

3.5 La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

3.6 Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

3.7 Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

3.8 Les actionnaires peuvent préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur (aussi appelé « ROI »)

3.9 L'Assemblée générale peut adopter un ROI, aux conditions visées à l'article 24.

3.10 Le ROI peut contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée

4.1 La Société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS – TITRES

Article 5 : Emission des actions – Conditions d'admission

a) Apports

5.1 En rémunération des apports, quatorze (14) actions ont été émises.

5.2 Les actions sont réparties en :

- dix (10) actions de classe A, avec droit de vote.

- deux (2) actions de classe B, avec droit de vote.

- une (1) action de classe C, avec droit de vote.

- une (1) action de classe D, avec droit de vote.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

5.2 Prix de souscription des actions des différentes classes :

- action de classe A : cinq cents euros (€ 500,00).

- action de classe B : cinq cents euros (€ 500,00).

- action de classe C : deux cent cinquante euros (€ 250,00).

- action de classe D : cinquante euros (€ 50,00).

b) Conditions d'admission

5.3 Actionnaires de classe A

Tant que le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe A est **inférieur ou égal à trois**, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix, de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe A répondant **aux exigences statutaires** pour devenir un actionnaire de cette classe, **lesquelles sont cumulativement les suivantes :**

- le candidat-actionnaire doit être une personne physique ou morale à l'initiative de la présente Société coopérative et souhaiter en défendre les valeurs ;

OU

- le candidat-actionnaire doit être une personne physique ou morale et doit justifier d'un engagement en lien avec la finalité de la société en démontrant son implication ou sa contribution dans un projet d'économie sociale.

ET

- le candidat doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société ;

- le candidat doit au moins souscrire à une action de la classe A.

Le pouvoir d'appréciation du conseil d'administration est souverain et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsque le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe A **est égal ou supérieur à quatre**, pour autant que l'admission du candidat-actionnaire ait été proposée par deux-tiers au moins, en nombre, des actionnaires détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de la classe A, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix, de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe A répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont reprises ci-dessus. Dans ce cas, le conseil d'administration, qui n'a pas de pouvoir discrétionnaire, ne peut refuser l'admission d'un candidat-actionnaire, en motivant sa décision de refus, que si celui-ci ne satisfait pas à ces exigences statutaires.

5.4 Actionnaires de classe B

Tant que le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe B est **inférieur ou égal à dix**, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix, de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe B répondant **aux exigences statutaires** pour devenir un actionnaire de cette classe, **lesquelles sont cumulativement les suivantes :**

- le candidat-actionnaire doit être une personne physique ou morale qui exercer une activité économique en lien avec l'objet de la Société ;

- le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société;

- le candidat-actionnaire doit avoir préalablement signé une convention d'intégration avec la société, et en avoir respecté les termes. A défaut d'en avoir respecté les termes, le candidat-actionnaire reste admissible si le non-respect découle de justes motifs ;

- le candidat-actionnaire doit avoir validé la phase dite « d'intégration » visée à l'article 5.6, et être porteur d'un projet dont la viabilité économique est démontrée sur base d'un plan financier pouvant être établi conformément à l'article 6 :5 du CSA ;

- le candidat-actionnaire doit signer le contrat d'entrepreneur-salarié fourni par le Conseil d'administration ;

- le candidat-actionnaire doit souscrire à au moins une action de la classe B.

OU

- les candidats-actionnaires liées contractuellement à la Société, au sens le plus large du terme, dont la demande d'admission est invariablement soumise l'appréciation souveraine du Conseil d'administration, quel que soit le nombre d'actionnaires détenant des actions de la classe B ;

- le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société;

- le candidat-actionnaire doit souscrire à au moins une action de la classe B.

Le pouvoir d'appréciation du conseil d'administration est souverain et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsque le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe B est **égal ou supérieur à onze**, pour autant que l'admission

du candidat-actionnaire ait été proposée par deux-tiers au moins, en nombre, des actionnaires détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe B, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix, de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe B répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont reprises ci-dessus. Dans ce cas, le conseil d'administration, qui n'a pas de pouvoir discrétionnaire, ne peut refuser l'admission d'un candidat-actionnaire, en motivant sa décision de refus, que si celui-ci ne satisfait pas à ces exigences statutaires.

5.5 Actionnaires de classe C

Tant que le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe C est **inférieur ou égal à dix**, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix, de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe C répondant aux **exigences statutaires** pour devenir un actionnaire de cette classe, **lesquelles sont cumulativement les suivantes :**

- être une personne morale qui a soutenu le projet de constitution de la présente Société et qui exercent une activité économique en lien avec l'objet de la Société;
- le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société;
- le candidat-actionnaire doit souscrire à au moins une action de la classe C.

OU

- le candidat-actionnaire doit être une personne physique ou morale qui exerce une activité économique en lien avec l'objet de la Société ;
- le candidat-actionnaire doit avoir préalablement signé la convention d'intégration visée à l'article 5.6 avec la société, et en avoir respecté les termes. A défaut d'en avoir respecté les termes, le candidat-actionnaire reste admissible si le non-respect découle de justes motifs ;
- le candidat-actionnaire doit avoir validé la phase dite « d'intégration » et être porteur d'un projet dont la viabilité économique est démontrée sur base d'un plan financier pouvant être établi conformément à l'article 6 :5 du CSA.
- le candidat doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société ;
- le candidat doit signer une convention de partenariat avec la Société ;
- le candidat doit souscrire à au moins une action de la classe C ;

Le pouvoir d'appréciation du conseil d'administration est souverain et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsque le nombre d'actionnaire(s) détenant - en propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe C est **égal ou supérieur à onze**, et pour autant que l'admission du candidat-actionnaire ait été proposée par deux-tiers au moins, en nombre, des actionnaires détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions des classes B et C, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix, de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe C répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont reprises ci-dessus.

Dans ce cas, le conseil d'administration, qui n'a pas de pouvoir discrétionnaire, ne peut refuser l'admission d'un candidat-actionnaire, en motivant sa décision de refus, que si celui-ci ne satisfait pas à ces exigences statutaires.

5.6 Actionnaires de classe D

Les actionnaires de classe D sont réparti en trois groupes : (i) les artisans en phase d'intégration, (ii) les sympathisants et (iii) les partenaires économiques.

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider seul de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe D répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, **lesquelles sont cumulativement les suivantes :**

1. Pour le groupe dit « les artisans en phase d'intégration »

- le candidat-actionnaire doit être une personne physique ou morale qui exerce une activité économique en lien avec l'objet de la Société ;
- le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société;
- le candidat-actionnaire doit signer la convention d'intégration fournie par la Société pour rejoindre la phase dite « d'intégration » ;
- le candidat-actionnaire doit souscrire à au moins une action de la classe D.

2. Pour le groupe dit « les sympathisants »

- le candidat-actionnaire doit être une personne physique ou morale ;
- le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société
- le candidat-actionnaire doit souscrire à au moins une action de la classe D.

3. Pour le groupe dit « les partenaires économiques »

- le candidat-actionnaire doit être une personne morale qui souhaite apporter son concours aux buts de la Société ;
- le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société;
- le candidat-actionnaire doit souscrire à au moins cinq (5) actions de la classe D.

5.7 Tout titulaire d'actions doit respecter les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, son éventuelle charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

5.8 L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

5.9 L'adhésion à la Société doit être volontaire et ouverte, et la Société ne peut refuser l'admission ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Emission de nouvelles actions

5.10 Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

5.11 L'émission de nouvelles actions de classe A requiert l'acceptation des actionnaires de classe A statuant à la majorité simple.

5.12 L'émission de nouvelles actions de classe B requiert l'acceptation des actionnaires de classe B statuant à la majorité simple.

5.13 L'émission de nouvelles actions de classe C requiert l'acceptation des actionnaires de classe B et de classe C statuant à la majorité simple.

5.14 Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions de classe D, aux conditions qu'il détermine.

5.15 L'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, supprimer une ou plusieurs classes d'actions, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe.

Article 6 : Nature des actions – Libération – Appels de fonds - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

6.1 Les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

6.2 Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

b) Libération

6.3 Les actions de classe A et de classe D émises par la société doivent être intégralement et, inconditionnellement souscrites, et être intégralement libérées lors de la souscription, nonobstant toute disposition statutaire contraire.

6.4 Les actions de classe B et C doivent être libérées à leur émission à concurrence de la moitié (1/2).

c) Appels de fonds

6.5 Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires, des classes d'actions qu'il détermine, à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci, notamment en vue de satisfaire aux exigences du double test, visé aux articles 6 :114 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

d) Indivision – démembrement

6.6 Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 7 : Régime de cession et transmission d'actions

7.1 Les actions sont cessibles de manière limitée, même à des actionnaires.

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 5 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 9 des présents statuts.

7.2 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires

que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions, et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

7.3. Droit de préemption des actionnaires existants

Sans préjudice des paragraphes suivants, les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession entre vifs à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze (15) jours de sa réception, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou, pour les actionnaires qui ont communiqué une adresse électronique à la société, par e-mail.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze (15) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées de la manière choisie par l'organe d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être cédées au candidat-cessionnaire conformément aux paragraphes suivants.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises à la valeur de la part de retrait laquelle est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les quinze (15) jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque successible pour leur compte.

7.4 Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

7.5 Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

7.6 Surabondamment, les actions ne pourront être cédées qu'après l'expiration d'un délai de deux (2) ans, à dater de leur souscription, à l'exception des titulaires d'action de classe D du groupe « **artisans en phase d'intégration** », lesquels peuvent céder leurs actions après l'expiration d'un délai de six (6) mois, à dater de leur souscription.

7.7 Sauf disposition légale contraire, le Conseil d'administration, après approbation par l'Assemblée générale, est compétent en matière de modification de la nature des actions (transformation).

Article 8 : Responsabilité limitée

8.1 Les actionnaires sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

8.2 Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

a) Sortie

9.1 Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

9.2 La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

9.3 Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois (12) à compter de la date du remboursement.

9.4 La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

9.5 Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Toute démission s'accompagne des modalités suivantes :

9.6 Un actionnaire ne peut démissionner que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social ;
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

9.7 Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

9.8 De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du point b) de l'article 9 s'appliquent par analogie.

9.9 La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice

9.10 En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

9.11 La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

c) Exclusion

9.12 Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire, notamment, s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

Pour l'exclusion d'actionnaires de classe A et B, un vote préalable des actionnaires de la classe concernée est requis, à la majorité des deux-tiers (2/3).

Pour l'exclusion d'actionnaires de classe C, un vote préalable des actionnaires des classes B et C est requis, à la majorité des deux-tiers (2/3) de chaque classe.

Pour l'exclusion d'actionnaires de classe D, le Conseil d'administration se prononce souverainement.

9.13 Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée du Conseil d'administration. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

9.14 La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'actionnaire qui en fait la demande.

9.15 L'actionnaire, dont l'exclusion est à l'ordre du jour, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

9.16 La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

d) Remboursement des actions

9.17 L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

9.18 Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

9.19 En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six (6) mois du décès.

e) Publicité

9.20 L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et les classes d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

9.21 L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 10 : Voies d'exécution

10.1 Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

10.2 Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 11 : Registre des actionnaires

11.1 La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

11.2 Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

11.3 Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;

- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;

- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;

- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

11.4 Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

Article 12 : Nature des obligations (Emission d'obligations)

12.1 Toutes les obligations, sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

12.2 Elles sont inscrites dans un registre des obligations nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque obligataire peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Ce registre sera tenu sur support électronique, comme indiqué ci-avant au sujet du registre des actionnaires.

12.3 En cas de démembrement du droit de propriété d'une obligation en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

12.4 Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. Le Conseil d'administration est compétent pour déterminer la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établir les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 13 : Administration

a) Nomination – composition - révocation

13.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois (3) et maximum douze (12) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires de la Société, élus pour une durée de trois (3) ans par l'assemblée générale.

13.2 Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois (3), les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

13.3 Les administrateurs sortants sont rééligibles maximum deux (2) fois.

13.4 Le Conseil d'administration sera composé :

- Au minimum un (1), maximum deux (2) actionnaires de classe A élus par les titulaires d'actions de classe A statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

- Au minimum un (1), maximum six (6) actionnaires de classe B élus par les titulaires d'actions de classe B statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

- Au maximum deux (2) actionnaires de classe C élus par les titulaires d'actions de classe C statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

- Au maximum deux (2) actionnaires de classe D élus par les titulaires d'actions de classe D statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

La somme du nombre d'administrateurs des classes A et des administrateurs de classe D ne peut pas supérieur à la moitié (1/2) du nombre total d'administrateurs.

Le renouvellement du conseil d'administration représente au maximum la moitié (1/2) de ses membres élus.

Pour les administrateurs désignés parmi les actionnaires titulaires d'actions de classe d'actions B :

- un équilibre entre le nombre des personnes liés contractuellement à la Société et le nombre d'entrepreneurs-salariés, doit être observé, dans les meilleurs délais.

13.5 Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

13.6 En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

b) Convocation

13.7 Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation d'un ou plusieurs administrateurs, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

13.8 Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

13.9 Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins trois (3) jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement du Conseil d'administration

13.10 Les administrateurs sont réunis au sein du Conseil d'administration, statuant collégalement.

13.11 Celui-ci peut élire parmi ses membres un Président à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

13.12 Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

13.13 Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

13.14 Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

13.15 En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

13.16 Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, actionnaire ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

d) Délibérations et formalisme

13.17 La prise de décision au sein du Conseil d'Administration se fait dans une recherche de consentement parmi ses membres. A défaut de consentement, et que la décision ne peut être reportée, un vote à la majorité simple des administrateurs présents et représentés doit se tenir.

13.18 Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

13.19 Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent, ou par l'administrateur ayant présidé la séance; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

13.20 Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur

a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

13.21 Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise.

13.22 Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

e) Pouvoir de l'organe administration

13.23 L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

13.24 Le Conseil d'administration peut adopter un Règlement d'Ordre Intérieur décrivant ses modalités de fonctionnement.

13.25 Le Conseil d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

f) Délégation

13.26 L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

13.27 Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.

13.28 Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

13.29 Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

g) Représentation

13.30 La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- par deux (2) administrateurs agissant conjointement, **ou**
- par un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 14 – Rémunération – tension salariale

14.1 Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

14.2 Dans sa politique de rémunération du personnel, la Société coopérative appliquera une tension salariale de un (1) à quatre (4) à temps de travail égal.

Article 15 - Surveillance

15.1 S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

15.2 A défaut, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

15.3 Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération

incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Composition - Pouvoirs

16.1 L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

16.2 Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

16.3 Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat ainsi que d'approuver les comptes annuels.

16.4 Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle peut compléter les statuts et régler leur application par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la Société coopérative.

Article 17 : Convocation – Assemblée générale

17.1 L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de quinze (15) jours à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation ou un dixième du nombre d'actions en circulation

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

17.2 La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

17.3 Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

17.4 La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

17.5 Quinze (15) jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

17.6 Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent, dans un délai minimum d'une semaine avant l'assemblée générale, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique. Si les actionnaires concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

17.7 Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

17.8 Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six (6) mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

17.9 Cette Assemblée se réunit de plein droit dans la première quinzaine du mois de juin de chaque année en Région de Bruxelles-Capitale, ou à l'adresse indiquée sur la convocation, afin notamment d'approuver ces comptes, le rapport de gestion et le budget prévisionnel.

Article 18 : Prorogation

18.1 Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois (3) semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 19 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

19.1 L'Assemblée est présidée par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

19.2 Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

19.3 Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

19.4 Les membres de l'organe d'administration peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 20 : Ordre du jour - Quorums de présence et de vote

20.1 A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

20.2 Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

20.3 Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient un autre quorum de présence, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que cinquante pourcent (50%) au moins de l'ensemble des actionnaires titulaires d'actions des classes A, B et C sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibèrera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

20.4 Sauf disposition statutaire contraire, toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être approuvées (i) à la majorité simple des voix présentes ou représentées, et (ii) à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires de classe B, présents ou représentés.

Article 21 - Droit de vote et procuration

21.1 Tous les actionnaires disposent d'une voix égale à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont titulaires.

21.2 Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

21.3 Tout actionnaire peut conférer à tout autre actionnaire, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

21.4 Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

21.5 Chaque actionnaire ne pourra cependant être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 22 - Décharge des administrateurs

22.1 L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

22.2 Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

22.3 Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que lorsque

les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

22.4 Les comptes annuels sont déposés dans les trente (30) jours après leur approbation à la Banque Nationale, par le Conseil d'administration.

Article 23 - Répartition - Réserves

23.1 Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

23.2 De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

23.3 L'organe d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre de priorités suivant :

- constitution de réserves indisponibles ;
- réalisation des objets, des buts et finalités, visés à l'article 3 ;
- versement d'un dividende aux actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur, dont l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

23.4 Sous réserve de ce qui précède, l'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, hormis du premier exercice social, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 24 : Majorités spéciales

24.1 L'Assemblée Générale délibère valablement sur toute modification des statuts, de l'objet, du but, et en matière de validation ou de modification du ROI dès que :

(i) cinquante pourcent (50%) au moins de l'ensemble des actionnaires titulaires d'actions des classes A, B et C sont présents ou représentés, **et que**

(ii) deux tiers au moins des actionnaires titulaires d'actions de classe A sont présents ou représentés.

24.2 A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

24.3 Une modification des statuts requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe B, ainsi que deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de classe C présents ou représentés.

24.4 Une modification de l'objet, du but ou de la finalité requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe B, ainsi que deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la C, présents ou représentés.

24.5 Une validation ou modification du règlement d'ordre intérieur requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions des classes A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe B, présents ou représentés, ainsi que deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de classe C présents ou représentés.

24.6 La fusion de la société requiert les quorums suivants :

- quorum de présence est fixé à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe A, B et C, présents ou représentés.

- quorum de vote est fixé à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe A, à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe B et à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe C, présents ou représentés.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 25 - Exercice social - Inventaire

25.1 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

25.2 A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26 - Affectation du résultat

26.1 Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

26.2 La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

26.3 De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

26.4 Aucune distribution ne peut être faite sans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

26.5 Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

26.6 Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Article 27 : Ristourne

27.1 Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 : Dissolution

28.1 La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes suivantes :

- quorum de présence est fixé à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe A, B et C, présents ou représentés.

- quorum de vote est fixé quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe A, B et C, présents ou représentés.

Article 29 – Liquidateurs

29.1 En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des

présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30 - Boni de liquidation

30.1 Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser des sommes versées en libération des actions.

30.2 Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

30.3 Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

Article 31 - Procédure de sonnette d'alarme

31.1 Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux (2) mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

31.2 Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

31.3 Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze (12) mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32 - Rapport spécial

32.1 L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

A) des informations à propos de :

- des demandes de démission ;

- le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné ;

- le montant versé et les autres modalités éventuelles ;

- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;

- ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.

B) la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément

C) les activités que la Société a effectuées pour réaliser son objet.

D) les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

32.2 Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

32.3 Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

32.4 En cas d'agrément comme société coopérative agréée au Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise agricole, les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier celle relative à l'avantage économique ou et celle relative à l'information et la formation des membres.

Article 33 - Droit commun

33.1 Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments, et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 34 - Interprétation

34.1 Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 35 - Election de domicile

35.1 Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Olivier BROUWERS
NOTAIRE